PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement au lieu-dit « La Bauderie » sur la commune de Champrepus (Manche)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5509 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Bauderie » sur la commune de Champrepus (Manche), déposée par Monsieur Jacques LEBRETON et reçue complète le 30 juillet 2024 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 août 2024 ;

vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 1er août 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,70 ha sur deux parcelles d'une superficie totale de 2,025 ha de terres agricoles à l'état de prairie servant de pâture sur la commune de Champrepus (Manche) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit le boisement de ces 1,70 hectares sur 2,025 ha de terres agricoles dans un but d'alimentation de bois d'oeuvre ;

Considérant que le projet prévoit :
- un travail préparatoire du sol par labour au tracteur ;
- le maintien des haies et talus existants ;
- l'absence de travaux de drainage ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

- la plantation de chêne sessile à hauteur de 50 % représentant 1100 chênes, le reste étant boisé de 400 merisiers, de 350 pins sylvestre et de 350 érables champêtre ;
- la plantation dans le courant du mois de décembre ;
- un entretien régulier par taille et débroussaillage ;

Considérant que le projet est situé :
- sur les parcelles B 225, B 226, B 227 et B 767 jouxtant deux parcelles boisées depuis 30 ans sur 3 hectares (Parcelles B 229 et B 232), sur la commune de Champrepus (Manche) ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II mais à proximité d'une ZNIEFF de type II, « les Bassins de la Sienne » ;
- en prolongation de zones forestières ;
- hors de toute zone humide ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers et en respectant un recul d'au moins 10 m avec les haies existantes ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de 1,70 hectares sur une superficie totale de la parcelle de 2,025 ha de terres agricoles au lieu-dit « La Bauderie » sur la commune de Champrepus (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 29 août 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr